



5. Approbation de l'Aide-mémoire du Conseil général

PRESENTATION DE L'AIDE MÉMOIRE DU CONSEIL GENERAL DE CHEYRES-CHÂBLES

Votre bureau vous présente l'aide-mémoire qui devrait nous accompagner durant cette législature. Mais à quoi sert un aide-mémoire ?

Il n'est pas obligatoire. La loi sur les communes et le règlement d'application de la loi régissent le fonctionnement du CG. Le document présenté regroupe les articles légaux par thèmes et fonctions. Il permet de retrouver plus facilement les articles de lois concernant un sujet ou une procédure. Il présente également les habitudes et recommandations de notre CG. Cependant, comme inscrit dans le préambule, « seuls les articles de lois font foi ».

Pour vous présenter ce projet ce soir, le Bureau a repris l'aide-mémoire du CG de Cheyres lors de la dernière législature que vous pouvez consulter sur le serveur du CG, dossier Bureau - CG. Nous l'avons adapté à la nouvelle commune fusionnée, réduit la table des matières et fusionné les 2 colonnes de références légales.

Les changements dans les articles concernent premièrement la composition au bureau et des commissions. En effet, la loi et le règlement sur les communes prévoit que le nombre de membres et de suppléants est déterminé lors de la séance constitutive :

- **Principes généraux – Constitution et Elections**
« Le Conseil général élit un président et un vice-président. **Il fixe le nombre de membres par commission et élit les trois-scrutateurs et les trois-suppléants** ainsi que les membres et les **éventuels** suppléants de la commission financière et de la commission de naturalisation. Il peut également élire les membres d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence. »
- **Bureau du Conseil général – Tâches et attributions – Composition du Bureau**
« Il est constitué du Président, du Vice-Président et **d'au moins trois** scrutateurs. »
- **Commissions du Conseil général – Généralités – Absences**
« Le membre d'une commission ne pouvant être présent informe le Président de cette commission au plus vite. **afin d'être remplacé par le suppléant de sa liste.** »
- **Commission financière – Membres**
« Le Conseil général a une commission financière. **Composée de cinq membres.** »
- **Commission des naturalisations – Membres**
« Elle comprend **sept** des membres choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la commune. »

D'autres changements concernent des adaptations à la loi et au règlement sur les communes :

- **Principes généraux – Nombre de séances**
« Le Conseil général siège en principe 4 fois par année :
Pour les comptes, avant la fin du mois de mai.

Pour les budgets, avant la fin de l'année.

Le nombre minimum de séance est de 2 par année. »

- **Président du Conseil général – Tâches et attributions durant les séances - Enregistrement**
« Il informe le Conseil général que les débats seront enregistrés ~~sur bande magnétique~~ afin de faciliter la rédaction du procès-verbal. » « LCO 22 ReLCO 3 »
- **Président du Conseil général – Tâches et attributions durant les séances - Quorum**
« Il signale la présence de la majorité des membres (~~plus de au moins~~ 16 membres quorum atteint). »
- **Secrétaire du Conseil général – Tâches et attributions – Procès-verbal**
« LCO 22 ReLCO 3 ~~12 al.1~~ »
- **Commission des naturalisations – Rapport**
« La commission examine les candidatures à la naturalisation et rédige un rapport à l'attention du Conseil communal ~~et du Conseil général~~, muni de son préavis. »

Les dernières modifications concernent le fonctionnement propre de notre Conseil général. Elles sont directement émises par notre habitude de fonctionnement :

- **Commissions du Conseil général – Généralités – Organisation**
« Chaque commission désigne son Président et son secrétaire. Pour le reste elle s'organise librement.
Ses membres respectent le principe de récusation.
Ses membres sont soumis au secret selon l'art. 83b de la LCom.
Les votes se font à main levée.
Les décisions se prennent à la majorité des membres présents, en cas d'égalité, le Président tranche.
Le PV d'une séance comporte au minimum la liste des présences, des excusé(e)s et des absences, la liste des points discutés, la liste des votations avec le nombres d'avis positifs, d'avis négatifs et d'abstentions, la liste des affaires en suspens.
La Commission établit elle-même le décompte des jetons de présence et des heures et le remet au Bureau communal 2 fois par année. »
- **Commissions du Conseil général – Généralités – Rapports**
« Les Commissions transmettent leurs convocations, leurs rapports et procès-verbaux au Président. »
- **Commissions du Conseil général – Généralités – Rapports**
« Les Présidents des commissions ou les rapporteurs désignés informent les Conseillers généraux de l'avancée des travaux lors de séances ~~de préparation d'information~~ et lors de la séance plénière. »
- **Commission financière**
« Elle examine les dépenses du Conseil communal et du Conseil général. En accord avec le Conseil communal et le Conseil général, elle fixe les modalités d'établissement des notes de frais. »
« Elle peut demander toute pièce comptable dans l'exercice de ses attributions. »

Le Bureau du Conseil général vous recommande d'accepter cet aide-mémoire.

CONSEIL GÉNÉRAL

AIDE-MÉMOIRE



Approuvé le :

Président du conseil général

Vice-Président

Bernard Pochon

Florian Monney

Les scrutateurs

Yves Chanez

Philippe Pillonel

Sébastien Poretti

Pour des raisons de clarté, la formule masculine est utilisée tout au long du texte et englobe la forme féminine.

Table des matières

2. Préambule

3. **Principes généraux** : Constitution - Élections - Nombre de séances - Fixations des dates de séances - Élection Président et Vice-Président - Vacance d'un siège

4. Attribution du CG

5. Séance d'information - Convocation et délais - Liens utiles

6. **Procédures** : Modification du tractanda - Procédure en cas de motion d'ordre - Procédure de non-entrée en matière ou de renvoi - Récusation - Votes - Majorité - Contestation

7. Ordre des rapporteurs - Procédure pour les budgets et les comptes - Vote du budget et des comptes - Ordre des votes

8. Élections - Fixation des dates de séances

9. **Président du Conseil Général** : Tâches et attributions - Représentation - Participation aux événements de la vie communale - Surveillance de la commission financière et autres - Événements

10. Invitations Délégations - Tâches et attributions pendant les séances du CG : Direction des débats et maintien de l'ordre - Suspension - Ouverture de la séance - Convocation - Enregistrement - Contrôle des présences - Quorum - Communication

11. Ordre du jour - Déroulement de la séance - Entrée en matière - Intervention du Président - Propositions et questions - Propositions

12. Questions

13. **Bureau du Conseil Général** : Tâches et attributions - Composition du Bureau - Attributions du Bureau

14. Présidence - Séance du Bureau - Fixation du tractanda - Contrôle des présences - Votes - Questions et propositions

15. **Secrétaire du Conseil Général** : Tâches et attributions - Courrier du CG - Matériel - Procès-verbal - Délai de rédaction - Référendum facultatif - Préparation de la salle et du matériel de vote - Publication

16. **Commissions du Conseil Général** : Généralités - Constitution - Organisation - Rapports - Absences - Rapporteur de la minorité

17. Élection des membres des commissions - **Commission financière** : Membres - Durée - Attributions - Communication

18. **Commission des naturalisations** : Élections - Membres - Rapport - Décision finale - **Commission temporaires** : Création - Dissolution

Préambule :

Le présent document est un aide-mémoire ; seuls les articles de lois font foi

Principes généraux

Constitution Élections	Dans les 60 jours suivant l'élection, le conseil communal réunit les conseillers généraux en séance constitutive.	LCo 30
	Le doyen d'âge du Conseil général préside l'entier de la séance constitutive, il désigne 4 scrutateurs qui forment avec lui le Bureau provisoire.	
	Le Conseil général élit un président et un vice-président. Il fixe le nombre de membres par commission et élit les scrutateurs et les suppléants ainsi que les membres et les éventuels suppléants de la commission financière et de la commission de naturalisation. Il peut également élire les membres d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence.	LCo 30 10 al.1 let. o LCo 33
	Lors des élections, il est équitablement tenu compte des partis ou groupes représentés au conseil général.	LCo 46 al.2
Nombre de séances	Le Conseil général siège en principe 4 fois par année: <ul style="list-style-type: none"> • Pour les comptes, avant la fin du mois de mai. • Pour les budgets, avant la fin de l'année. Le nombre minimum de séance est de 2 par année.	LCo 37
Fixations des dates de séances	Les dates des séances du Conseil général sont fixées en début d'année par le Bureau, en accord avec le Conseil communal.	LCo 34
Élection Président et Vice- Président	Le Président et le Vice-président sont élus durant la séance printanière.	LCo 32
	Le Président et le Vice-président sont élus pour une période de 12 mois. Ils ne peuvent être réélus dans leur fonction au cours d'une même législature.	
Vacance d'un siège	En cas de vacance d'un siège en cours de législature, la personne en tête des viennent-ensuite de la liste concernée est proclamée élue par le Conseil communal.	LCo 76 ss LEDP
	Elle devra être assermenté par la préfecture.	
	Elle peut décliner son élection dans les trois jours à compter de la proclamation; dans ce cas, le siège est attribué à la personne suivante.	
	En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs viennent-ensuite, il est procédé à un tirage au sort par le bureau électoral, en présence des personnes intéressées.	

Séance d'information	Le Bureau peut convoquer les conseillers généraux à une séance d'information, quelques jours avant la séance officielle du Conseil général.	
Convocation et délais	Le Conseil général est convoqué par lettre adressée à ses membres au moins 10 jours avant la séance.	LCo 38
	La convocation contient la liste des objets à traiter.	
	Avec l'autorisation du Conseiller général, les documents qui accompagnent la convocation peuvent être transmis par courrier électronique.	
	La convocation et les documents qui l'accompagnent sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres.	
	La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance sont en outre annoncés par un avis dans le bulletin communal ou dans la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance.	LCo 38 al.4
	Le Conseil communal fournit à la commission financière, au moins 20 jours avant la séance, les documents relatifs aux affaires à traiter ainsi que les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.	LCo 97 bis
Liens utiles	Etat de Fribourg, recueil de la législation: http://bdlf.fr.ch/frontend/texts_of_law?locale=fr	
	Association des communes fribourgeoises (ACF), règlements-types: http://www.acf-fgv.ch/run?iset=1039&refpage=49317	
	Préfecture de la Broye: http://www.broye.ch	

Procédures

Modification du tractanda	Par une motion d'ordre, adressée par écrit au Bureau, il est possible de modifier la marche des débats.	LCo 42
Procédure en cas de motion d'ordre	Lors d'une demande de modifier l'ordre du jour, le Président donne la parole au Conseil communal qui donne son avis et ses remarques sur cette modification. On procède ensuite au vote.	ReLCo 7
Procédure de non-entrée en matière ou de renvoi	Lors d'une demande de non-entrée en matière ou de renvoi est faite au Bureau, la parole est d'abord donnée au Conseil communal, puis à la commission concernée. On procède ensuite au vote.	ReLCo 14
Récusation	Un membre du CG ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même pour une personne avec laquelle il se trouve dans rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation et de dépendance.	LCo 21+65 ReLCo 25-31
Votes	Les votes ont lieu à mains levées. Les votes ont lieu à bulletins secrets si une demande est faite et admise par le cinquième des membres présents.	LCo 18
Majorité	Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. Il n'est pas tenu compte des abstentions, des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. En cas d'égalité, le Président, tranche.	LCo 18 al.4 ReLCo 19
Contestation	En cas de contestation relative à la procédure, le Bureau statue notamment sur les demandes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Récusation • Recommencer un vote / une élection, si le résultat est confus • Ordre dans lequel les propositions sont soumises au vote 	LCo 34 al. 2 let. B ReLCo 6

Ordre des rapporteurs	<p>Lorsqu'un objet a été examiné par une commission, la parole est donnée au président ou au rapporteur de celle-ci.</p> <p>Le cas échéant, le rapporteur de la minorité défend les propositions de celle-là.</p> <p>Le représentant du Conseil communal a ensuite la parole. Il l'a en premier lorsqu'il n'y a pas de commission.</p>	ReLCo 14bis
Procédure pour les budgets et les comptes	Le représentant du conseil communal s'exprime le premier; le président ou le rapporteur de la commission financière donne ensuite le préavis de celle-là.	ReLCo 14bis al.3
Vote du budget et des comptes	<p>Pour les budgets et les comptes, il y a lieu de procéder à des votes séparés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Budgets <ul style="list-style-type: none"> ➤ Budget de fonctionnement ➤ Budget des investissements • Comptes <ul style="list-style-type: none"> ➤ Compte de fonctionnement ➤ Comptes d'investissements ➤ Bilan ➤ Attribution du bénéfice ➤ Rapport de gestion 	<p>LCo 87 al.1</p> <p>LCo 88</p> <p>LCo 95 95bis</p>
Ordre des votes	Si le Conseil Communal ou la commission qui présente le projet, se rallie aux amendements ou contre-proposition, le vote porte directement sur le texte amendé ou la proposition initiale modifiée.	
	La proposition du Conseil communal est soumise en premier au vote.	ReLCo 15 al.1
	Lorsque la proposition du Conseil communal obtient la majorité des voix, les autres propositions ne sont plus soumises à l'assemblée.	ReLCo 15 al.2

	Lorsque la proposition du Conseil communal n'obtient pas la majorité des voix, on vote selon la même procédure d'abord sur la proposition de la commission et le cas échéant, sur les autres propositions.	ReLCo 15 al.3
	Si aucune proposition n'obtient la majorité, le dossier est renvoyé au Conseil communal, si besoin est.	
Élections	Les élections ont lieu au scrutin de liste. Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste, conformément à l'alinéa 1, ne soit demandée par un cinquième des membres présents.	LCo 46
	Les élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et bulletins nuls n'étant pas comptés.	ReLCo 19
	Au 2ème tour, la majorité relative suffit.	
	En cas d'égalité de voix, le Président procède au tirage au sort.	
Fixation des dates de séances	Les dates des séances du Conseil général sont fixées en début d'année par le Bureau, en accord avec le Conseil communal.	LCo 34 al.2a

Président du Conseil général

Tâches et attributions

Représentation	<p>Le Président a un rôle de représentation du Conseil général vers l'extérieur.</p> <p>Il assure les relations avec le Conseil communal.</p>	<p>LCo 32 al.2 let. c</p>
Participation aux événements de la vie communale	<p>Le Président participe notamment aux événements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jubilés • Cérémonies du 1^{er} août • Réception de nouveaux/jeunes citoyens • Repas des Aînés • Apéritif de Noël du Préfet • Apéritif de Nouvel-An de la Paroisse 	
Surveillance de la commission financière et autres	<p>Le Président s'assure que la commission financière a siégé pour traiter les objets et a communiqué par écrit au Conseil communal, au moins 3 jours avant la séance du Conseil général, ses rapports et ses préavis.</p>	<p>LCo 32+97</p>
	<p>Il s'assure que la commission financière a examiné les objets relevant de sa compétence prévus à l'ordre du jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En prenant contact avec le Président de la commission; • Ev. en assistant aux travaux de ladite commission. 	
	<p>Il préside le bureau, dispose du secrétariat et surveille les travaux des différentes commissions.</p>	<p>LCo 32 al.2 let.b</p>
Événements	<p>Il dresse la liste des événements qui se sont produits depuis la dernière séance du CG, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mutations au sein des commissions • Successeurs • Informations sur les séances de Bureau • Ev. info privées (décès, naissances, mariages, etc.) 	

Invitations Délégations	Lors d'invitations à des assemblées ou autres délégations, le Président prend contact avec l'administration communale afin de coordonner avec un délégué du Conseil communal, la prise de parole.	
	Dans le cas où il serait décidé que le Président prononce une allocution au nom de la Commune, celui-ci peut disposer de l'aide du secrétaire communal en lui octroyant les informations nécessaires suffisamment tôt.	

Tâches et attributions durant les séances

Direction des débats et maintien de l'ordre	Le Président dirige les délibérations, maintient l'ordre et, au besoin, intervient pour que les convenances soient respectées.	LCo 23+32
Suspension	Le Président peut décider de suspendre la séance pendant quelques instants.	
Ouverture de la séance	Au début de la séance, le Président ouvre la séance, salue les membres du Conseil général et du Conseil communal présents, souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes, y compris la presse et le public.	
Convocation	Il relève que l'assemblée a été convoquée par lettre personnelle, par avis au pilier public, par insertion dans le bulletin communal, par publication sur le site internet de la commune selon l'art. 38 LCO (ceci selon les modes de convocation choisis).	LCo 38
Enregistrement	Il informe le Conseil général que les débats seront enregistrés afin de faciliter la rédaction du procès-verbal.	LCo 22 ReLCo 3
	La bande sera effacée sitôt le procès-verbal approuvé.	
Contrôle des présences	Il prie la secrétaire communale et les scrutateurs de procéder au contrôle des présences.	LCo 33
Quorum	Il signale la présence de la majorité des membres (au moins 16 membres quorum atteint).	LCo 44
Communication	Il fait part des communications éventuelles, des événements spéciaux, des deuils, des mutations, etc.	

	Si aucune remarque n'est formulée sur le mode de convocation propre à invalider la tenue de l'assemblée, il déclare celle-ci comme étant valablement constituée.	
Ordre du jour	Le Président demande s'il y a des remarques à formuler sur l'ordre du jour.	LCo 42 ReLCo 7 al. 2
Déroulement de la séance	Une fois le tractanda de la séance définitivement accepté, les délibérations se déroulent en suivant l'ordre du jour.	ReLCo 7 al. 1
Entrée en matière	Au début des délibérations concernant un point à l'ordre du jour, le Président demande s'il y a une remarque concernant l'entrée en matière du point.	ReLCo 14
Intervention du Président	Le Président qui veut intervenir dans les débats doit être remplacé par le Vice-Président ou un membre du Bureau.	LCo 32 al.3
Propositions et questions	Les propositions sur d'autres objets relevant de l'assemblée ainsi que les questions sur un objet de l'administration communale peuvent être faites oralement ou par écrit.	LCo 17 ReLCo 8 al.1
	Les propositions et questions formulées par écrit au préalable doivent être réitérées par leurs auteurs lors de l'assemblée.	ReLCo 8 al.2
	Il convient de bien connaître la distinction entre remarque, commentaire, question ou proposition.	
Propositions	En cas de discussion sur une proposition, il demandera à l'intervenant s'il maintient celle-ci et s'il demande le vote.	
	Le Conseil général décide séance tenante (vote) ou lors de la prochaine séance s'il y a lieu de donner suite à cette proposition.	LCo 17 al.1
	Chaque proposition écrite sera transmise au Bureau afin que le texte soit soumis au vote. Si une proposition est faite oralement durant la séance, c'est le texte soumis au vote du conseil général et reporté au procès-verbal qui fera foi.	

Questions	Chaque conseiller général peut poser au Conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le Conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine assemblée.	LCo 17 al.2
	Le texte des propositions et des questions ainsi que les réponses qui leur sont données figurent au procès-verbal.	LCo 17 al.3

Bureau du Conseil général

Tâches et attributions

Composition du Bureau	Il est constitué du Président, du Vice-Président et d'au moins trois scrutateurs.	LCo 30 al.3 34 let.c al.1
	Le Bureau est élu en début de la législature par le Conseil général.	
	Il est composé de membres du Conseil général, en tenant compte des listes.	LCo 33
Suppléants	Le Conseil général élit les suppléants des scrutateurs, en tenant compte des listes. Chaque scrutateur suppléant peut être amené à officier en lieu et place du titulaire de sa liste.	
Attributions du Bureau	Il a notamment les attributions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Il fixe les séances du Conseil général et leur ordre du jour en accord avec le Conseil communal, et convoque le Conseil général. • Il tranche les contestations relatives à la procédure. • Il fait rapport sur les pétitions adressées au Conseil général. • Il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil général. • Il assure l'information du public sur les activités du Conseil général ainsi que la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci. • En cas de modification de la législation, le bureau modifie l'aide-mémoire au besoin et transmet les modifications aux conseillers généraux. Si aucune contestation n'est formulée à la prochaine séance, les modifications sont acceptées tacitement. 	LCo 34 al.2
	Il propose des dates lors desquelles devraient avoir lieu les séances de l'année.	LCo 34 al.2 let.a

Présidence	Le Bureau est présidé par le Président du Conseil général.	LCo 32 al.2 let.b
Séance du Bureau	Le Bureau se réunit au moins une fois avant la séance du Conseil général pour préparer cette dernière et établir le tractanda définitif.	
Fixation du tractanda	Le tractanda est fixé par le Bureau en collaboration avec le Conseil communal. Les tractandas sont signés par le secrétaire et le Président.	LCo 34 al.2 let.a
	Il propose la formation d'éventuelles commissions à élire ainsi que leurs compositions.	
Contrôle des présences	Les scrutateurs établissent une liste des présences et s'inquiètent de la bonne préparation des bulletins de vote et de la présence des urnes.	LCo 33 al.2
	Le Président procède au contrôle des présences.	
	Dans le cas où un conseiller général serait absent à trois reprises consécutives sur la période législative sans excuse valable, celui-ci est déchu de sa fonction et remplacé par le 1er des viennent-ensuite de la liste.	LCo 33 al.2
Votes	Les votes se font à main levée. Tous les Conseillers généraux s'expriment, y compris le Bureau. Les votes du bureau sont décomptés par le scrutateur permanent, après quoi il est procédé au décompte dans la salle.	LCo 18 I + III
	Lors d'élection ou de vote à bulletin secret, les scrutateurs sont chargés de distribuer et recueillir les bulletins de votes et de dénombrer le nombre de suffrages.	LCo 33
	En cas de contestation à propos de la validité d'un vote, le Bureau statue et décide, le cas échéant, de réitérer le vote.	ReLCo 6
Questions et propositions	Le Bureau dresse l'inventaire, en collaboration avec le secrétaire, des propositions et questions faites lors des séances précédentes et veille à ce que le Conseil communal réponde au plus tard à la séance suivante pour une question et dans un délai d'une année pour une proposition.	LCo 17

Secrétaire du Conseil Général

Tâches et attributions

	Le secrétaire communal assume le secrétariat du Conseil général, du Bureau.	LCo 35
Courrier du CG	Il enregistre et communique à qui de droit le courrier du Conseil général.	LCo 78 al.1 let.b
Matériel	Il prépare le matériel nécessaire à la convocation (tractanda, messages, règlements, budgets, comptes, etc.).	
	Il renseigne le Président du CG sur les questions d'ordre administratif.	
Procès-verbal	Il prend le procès-verbal par tous les moyens techniques d'enregistrement qui lui sont octroyés lors de la séance.	LCo 22 ReLCo 3
Délai de rédaction	La rédaction du procès-verbal doit être réalisée dans les 20 jours.	LCo 78 al.1 let.a + 22 al.3
Référendum facultatif	Après la séance, il contrôle quelles sont les décisions qui doivent être soumises au référendum et celles régies par le droit d'initiative et fait procéder dans les plus brefs délais à leur publication dans la feuille officielle.	LCo 52
Préparation de la salle et du matériel de vote	Il est responsable de la préparation de la salle du CG (avec le matériel technique éventuellement requis) et prépare le matériel de vote.	
	Sur demande du Président du CG, il apporte une aide pour la rédaction des discours que celui-ci devraient prononcer lors de délégations officielles.	
Publication	Il veille à ce que les dates, lieux, heures et ordres du jour des séances de l'organe législatif ainsi que les procès-verbaux soient publiés sur le site internet de la commune.	ReLCo 42b al.2 let.b

Commissions du Conseil Général

Généralités

Constitution	Les membres de commissions relevant de la compétence du CG sont élus par la Conseil général sur proposition des partis ou groupes représentés. Leur durée de fonction prend fin au plus tard avec la durée de législature.	LCo 15bis al.1 ReLCo 16
Organisation	<p>Chaque commission désigne son Président et son secrétaire. Pour le reste elle s'organise librement.</p> <p>Ses membres respectent le principe de récusation.</p> <p>Ses membres sont soumis au secret selon l'art. 83b de la LCom.</p> <p>Les votes se font à main levée.</p> <p>Les décisions se prennent à la majorité des membres présents, en cas d'égalité, le Président tranche.</p> <p>Le PV d'une séance comporte au minimum la liste des présences, des excusé(e)s et des absences, la liste des points discutés, la liste des votations avec le nombres d'avis positifs, d'avis négatifs et d'abstentions, la liste des affaires en suspens.</p> <p>La Commission établit elle-même le décompte des jetons de présence et des heures et le remet au Bureau communal 2 fois par année.</p>	LCo 15bis al.3
Rapports	Les Commissions transmettent leurs convocations, rapports et procès-verbaux au Président.	
	Les Présidents des commissions ou les rapporteurs désignés informent les Conseillers généraux de l'avancée des travaux lors de séances d'information et lors de la séance plénière.	
Absences	Le membre d'une commission ne pouvant être présent informe le Président de cette commission au plus vite.	
Rapporteur de la minorité	Si une proposition minoritaire (dans une commission) obtient au moins les 2/5 des voix, la minorité peut désigner un rapporteur.	ReLCo 14ter

Élection des membres des commissions	Les propositions de candidats aux postes à repourvoir doivent être adressées par écrit au Bureau.	ReLCo 16
	Le Conseil général sur proposition d'un membre du Conseil communal ou du Bureau, vote le principe de la constitution d'une commission. Les propositions des candidats se font par écrit au Bureau.	LCo 36

Commission financière

Membres	Le Conseil général a une commission financière.	LCo 96 al.1
Durée	Les membres de la commission financière sont élus pour la législature parmi les membres du Conseil général.	LCo 96 al.2 + 15bis
	La commission désigne son président et un secrétaire. Pour le reste, elle s'organise librement.	LCo 96 al.3
Attributions	La commission a les attributions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Elle examine le budget. • Elle donne son préavis sur le plan financier et ses mises à jour. • Elle examine les propositions de dépenses qui doivent, en vertu de l'art. 89 al. 2 LCo, faire l'objet d'une décision spéciale du CG. • Elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention du CG. • Elle prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention du CG. • Elle examine les propositions de modification du taux des Impôts. 	LCo 97 al.1
	Dans les cas cités ci-dessus, la commission fait rapport au Conseil général et lui donne son préavis sous l'angle de l'engagement financier.	
	Elle examine les dépenses du Conseil communal et du Conseil général. En accord avec le Conseil communal et le Conseil général, elle fixe les modalités d'établissement des notes de frais.	

	Elle peut demander toute pièce comptable dans l'exercice de ses attributions.	
Communication	Le rapport et les préavis de la commission sont communiqués au Conseil communal et au Président du Conseil général au moins trois jours avant la séance du CG.	LCo 97 al.2
	Le Président du Conseil général reçoit une copie de tous documents (lettre, mails, etc.) de la commission adressés au Conseil communal.	
	Le Conseil communal fournit à la commission financière, 20 jours au moins avant la séance du CG, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'art. 97 al.1 et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.	LCo 97 bis

Commission des naturalisations

Élections	Le Conseil général élit les membres de la commission des naturalisations pour la durée de la période administrative.	LCo 34
Membres	Elle comprend des membres choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la commune.	
Rapport	La commission examine les candidatures à la naturalisation et rédige un rapport à l'attention du Conseil communal muni de son préavis.	
Décision finale	La décision finale incombe au Grand Conseil.	

Commissions temporaires

Création	Le Conseil général peut - à sa propre initiative ou sur demande du Conseil communal - mettre en place des commissions temporaires qui ont pour mission d'étudier des projets importants, de mettre en place de nouvelles structures dans la commune ou d'en améliorer son développement.	LCo 36 al.2
Dissolution	Ces commissions sont dissoutes une fois leur mission accomplie.	